



---

# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## PROCES-VERBAL N° 06

MARDI 15 OCTOBRE 2024

Réunion téléphonique

---

**Participant :** MM. Sauveur CUCURULO, Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire, Gilles BELISSENT, Anthony BILLARD, Rémi LECHEVALLIER et Alain ROBERT.

\*\*\*\*\*

### RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*\*\*

### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

#### CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.



## RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

## STATUT DE L'ARBITRAGE – PROCEDURE D'INSCRIPTION

Pour tout candidat à la formation initiale d'arbitrage (F.I.A.) réalisée par l'intermédiaire d'un club, « **le siège de ce club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.** ».

\*\*\*\*\*

## APPROBATION DE PROCES-VERBAL

La Commission adopte le procès-verbal n° 05 du 26 septembre 2024, publié le 27 septembre 2024, sous réserve de l'ajout ci-après à porter au point « **Liste des arbitres bénéficiant de l'article 35 bis du statut régional de l'arbitrage au titre de la saison 2024/2025** »

N° licence	Nom de l'arbitre	Prénom de l'arbitre	Club	Saison d'application
2127492559	PIEDNOEL	PHILIPPE	STADE VALERIQUEAIS	2024 / 2025

\*\*\*\*\*

### **1 – Dossiers examinés**

---

#### ARBITRES DE LIGUE

##### **HOUZALI Oussen, licence 11 22 46 25 82 – LIGUE REGIONAL 2.**

Mutation interligue en provenance de la Ligue Mahoraise de Football.

Licencié à **A.S. JUELLES DE MZOUASIA.**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 03 octobre 2024, pour **ESP. CONDE S/SARTHE.**

Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,

Considérant le changement de résidence de plus de 50 km,

Considérant le siège du club quitté distant du siège du club d'accueil distant d'au moins 50 km,

Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km ;

**la Commission accorde la licence arbitre pour l'ESP. CONDE S/SARTHE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.**

**L'arbitre couvre le club quitté, A.S. JUELLES DE MZOUASIA, pour la saison 2024/2025.**

## ARBITRES DE DISTRICT

### District du Calvados de Football

#### **CHAMBON Alexandre, licence 25 44 75 89 18 – DISTRICT 3.**

Licencié à **A.S. MORTEAUX FRESNE LA MERE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 02 octobre 2024, pour **E.S. DU SIVOM DE CROCY**.

Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,

Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

Considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté ;

-

#### **la Commission**

- **accorde le changement de club pour l'E.S. DU SIVOM DE CROCY, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, E. S. DU SIVOM DE CROCY, le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club formateur quitté, A.S. MORTEAUX FRESNE LA MERE, la somme de 130 €.**

**L'arbitre couvre son club formateur, A.S. MORTEAUX FRESNE LA MERE pour les saisons 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.**

### District de Football de la Seine-Maritime

#### **ALBAR Okan, licence 25 45 31 59 23 – DISTRICT 3.**

Licencié à **A.S.C. JIYAN KURDISTAN**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 29 septembre 2024, pour **GRAND-COURONNE F.C.**

Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,

Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

#### **la Commission**

- **accorde le changement de club pour GRAND-COURONNE F.C., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, GRAND-COURONNE F.C., le montant du droit de mutation de 200 €.**

**L'arbitre couvre le club quitté, A.S.C. JIYAN KURDISTAN, pour la saison 2024/2025.**

#### **DUPONT Dimitri, licence 21 27 51 75 19 – DISTRICT 3.**

Licencié à **U.S. AUFFAY**, saison 2022/2023.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2023/2024.

Demande de renouvellement dans le club, le 09 octobre 2024.

Vu la décision de la Commission, publiée au procès-verbal 01 du 07 juillet 2022

Vu les dispositions des articles 26 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

**la Commission accorde le renouvellement pour l'U.S. AUFFAY, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2026/2027.**

\*\*\*\*\*

## ÉTAT DES CLUBS CONSTATÉS EN INFRACTION A LA DATE DU 31 AOUT 2024

### DISTRICT DU CALVADOS DE FOOTBALL

#### **BOULLANGER Mio, licence 25 46 29 83 50, District JAD.**

Licencié à **ASPTT CAEN F.**, saisons 2021/2022 & 2022/2023.

Contestation de sa situation d'infraction par le club quitté, arrêtée au 31 août 2024.

Pris connaissance du courriel de l'ASPTT CAEN F.

Considérant que l'arbitre a été formé en saison 2021/2022, soit lors des 3 saisons précédentes,

Vu les dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage ;

Il y a lieu de retenir que le club ASPTT CAEN F. dispose d'un arbitre formé au cours des 3 saisons précédentes.

En conséquence, un correctif est apporté au tableau des clubs constatés en infraction au 31 août 2024, publié au procès-verbal 05 du 26 septembre 2024, pour y supprimer la référence à l'ASPTT CAEN F., club déclaré satisfaisant à cette date à toutes ses obligations requises à l'article 41 du Statut Régional de l'Arbitrage.

### DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL

#### **LONGUET Alexis, licence n° 254 402 95 32 – REGIONAL 2.**

Licencié au **S.L. PETRUVIEN**, club formateur, saison 2021/2022.

Contestation de sa situation d'infraction par le club quitté, arrêtée au 31 août 2024.

Considérant le procès-verbal 04 du 25 août 2022 dans lequel est traitée la situation de M. LONGUET Alexis pour indiquer que l'arbitre couvre son club formateur quitté pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 & 2024/2025 ;

Considérant que le bénéfice de cette couverture sur 3 saisons résulte de l'application des dispositions de l'article 35.2 du Statut Régional de l'Arbitrage, pour 2 saisons, et de l'article 35.3 du même Statut pour 1 saison ;

Considérant que la décision de la Commission du 25 août 2024 est conforme à la réglementation et n'est pas entachée d'erreur ;

Considérant que l'arbitre LONGUET Alexis couvre encore le club S.L. PETRUVIEN pour une dernière saison 2024/2025 ;

En conséquence, un correctif est apporté au tableau des clubs constatés en infraction au 31 août 2024, publié au procès-verbal 05 du 26 septembre 2024, pour y supprimer la référence au S.L. PETRUVIEN, club déclaré satisfaisant à cette date à ses obligations requises à l'article 41 du Statut Régional de l'Arbitrage.

\*\*\*\*\*

Le Président,

Le Secrétaire,



Sauveur CUCURULO



Jean-Pierre GALLIOT